

**Réponses aux questions des candidats  
relatives à l'appel d'offres portant sur  
des centrales de production d'électricité utilisant la biomasse  
(Premier, deuxième et troisième lot)**

***Question 1 du 18/12/2006 :** les installations existantes produisant aujourd'hui de l'électricité et de la vapeur à partir de charbon et qui seraient modifiées pour pouvoir brûler également et séparément de la biomasse ont-elles la possibilité de concourir à l'appel d'offres ?*

**Réponse :** peuvent concourir :

1. des installations nouvelles ;
2. des installations de production d'énergie thermique à partir de biomasse existantes qui se doteraient de moyens de valorisation électrique ;
3. des installations existantes produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmenteraient leur capacité.

Une installation est considérée comme nouvelle si ses éléments fondamentaux (chaudière, turbine, alternateur) n'ont jamais été utilisés.

L'installation décrite n'est donc pas éligible.

~ ❏ ~

***Question 2 du 28/12/2006 :** la puissance électrique produite par notre turbine est inférieure à la puissance nominale installée. Comment doit-on déterminer la puissance de référence ?*

**Réponse :** à la mise en service de l'installation bénéficiant des conditions d'achat issue de l'appel d'offres, la « puissance de référence » est égale à la « puissance initialement installée » déterminée par la somme de la « puissance installée » des machines installées à la date de publication de l'appel d'offres.

Dans le cas d'une machine préexistante exploitée à une puissance inférieure à sa puissance maximale, la « puissance initialement installée » peut être abaissée à condition que le candidat établisse sur la base de preuves irréfutables que la puissance considérée n'a jamais été dépassée au cours des 5 années précédant la date de publication de l'appel d'offres.

La puissance s'entend comme la puissance active instantanée mesurée aux bornes du générateur électrique. A défaut, une puissance moyenne sur une période inférieure ou égale à une heure est acceptable.

~ ❏ ~

***Question 3 du 5/01/2007 :** les huiles végétales (colza, palme) et les huiles végétales usagées sont-elles assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** l'appel d'offres porte sur la biomasse telle que définie par les dispositions de l'article 29 de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, à l'exclusion de la fraction renouvelable des déchets ménagers.

L'article 29 de la loi précitée dispose que « la biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers. »

La biomasse admissible pour cet appel d'offres est, donc, constituée de la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels.

Les huiles végétales correspondent à cette définition, à l'exception de celles relevant de la catégorie des déchets ménagers.

~ ❏ ~

**Question 4 du 9/01/2007 :** *les boues de stations d'épuration urbaines autres que les boues papetières ainsi que les granulats issus du traitement thermique de boues de stations d'épuration sont-elles assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** les boues de station d'épuration urbaines et leurs dérivés sont assimilés à des déchets industriels et constituent, donc, des combustibles recevables pour cet appel d'offres.

~ ❏ ~

**Question 5 du 9/01/2007 :** *les refus de pulpeur, issus de la trituration des papiers recyclés et riches en fibres, sont-ils assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres, au titre des sous-produits de l'industrie papetière ?*

**Réponse :** les refus de pulpeur correspondent à cette définition et constituent des déchets industriels, sous produits de l'industrie papetière, pour leur fraction biodégradable uniquement. La fraction des combustibles incorporés au mélange qui ne correspondent pas à de la biomasse, en application de la présente définition, doit être quantifiée. Elle sera comptabilisée comme une énergie fossile et admise à concurrence du seuil de 15% défini au paragraphe 3.1 du cahier des charges.

~ ❏ ~

**Question 6 du 9/01/2007 :** *les vieux papiers issus des centres de tri sont-ils assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** les vieux papiers issus des centres de tri constituent des combustibles recevables pour cet appel d'offres, à l'exception de ceux relevant de la catégorie des déchets ménagers.

~ ❏ ~

**Question 7 du 9/01/2007 :** *les terpènes, obtenus par distillation de la sève des conifères, sont-ils assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** les terpènes obtenus par distillation de la sève des conifères sont assimilés à des déchets ou des sous-produits industriels et constituent, donc, des combustibles recevables pour cet appel d'offres.

Les terpènes obtenus par synthèse chimique à partir de substances fossiles ne sont pas admissibles.

~ ❏ ~

**Question 8 du 9/01/2007 :** *la glycérine (ou glycérol), composant naturel des graisses et huiles et sous-produit de l'industrie de production des huiles végétales à partir d'oléagineux (colza, tournesol) lors du procédé d'estérification, est-elle assimilable à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** la glycérine obtenue à partir des graisses et sous-produits de l'industrie de production des huiles végétales est assimilée à un déchet ou des sous-produits industriels et constitue, donc, un combustible recevable pour cet appel d'offres.

Les glycérols obtenus par synthèse chimique à partir de substances fossiles ne sont pas admissibles.

~ □ ~

**Question 9 du 9/01/2007 :** *les sous-produits issus de la fabrication des huiles végétales tels que les tourteaux de colza, tournesol, soja, maïs, noyaux d'olives, gâteaux de filtration (mélange de terres naturelles décolorantes et d'huile végétale brute) sont-ils assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** les sous-produits listés ci-dessus constituent des combustibles recevables pour cet appel d'offres.

~ □ ~

**Question 10 du 9/01/2007 :** *les savons obtenus par saponification des huiles végétales, et les huiles acides obtenues par acidification des savons sont-ils assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** les savons obtenus par saponification des huiles végétales et les huiles acides obtenues par acidification des savons sont assimilés à des déchets ou des sous-produits industriels et constituent, donc, des combustibles recevables pour cet appel d'offres.

Les savons et les huiles acides obtenus par synthèse chimique à partir de substances fossiles ne sont pas admissibles.

~ □ ~

**Question 11 du 9/01/2007 :** *les bois de flottaison retirés des cours d'eau et préparés sous formes de plaquettes peuvent-ils être assimilés aux plaquettes forestières des catégories 4 ou 5 dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** les catégories sont définies, dans le cahier des charges, de la façon suivante :

Catégorie 4 : la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, constituée par les rémanents d'exploitation et les résidus fatals de l'entretien de ces formations arborées et obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières ;

Catégorie 5 : toute autre biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, à préciser.

Les bois de flottaison correspondent à la catégorie 4 s'ils sont constitués des rémanents d'exploitation et de résidus fatals de l'entretien des formations arborées et à la catégorie 5 dans les autres cas.

~ □ ~

**Question 12 du 9/01/2007 :** *les sous-produits issus de la transformation des céréales (drèches de blé ou de maïs, issues de silos) sont-ils assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** les sous-produits listés ci-dessus constituent des combustibles recevables pour cet appel d'offres.

~ □ ~

**Question 13 du 9/01/2007 :** *les produits agroalimentaires, destinés à l'alimentation humaine ou animale, ayant atteint leur date limite de consommation (produits laitiers, viandes, légumes...) sont-ils assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ? Dans l'affirmative, quel est le statut de leurs emballages ?*

**Réponse :** les produits agroalimentaires, destinés à l'alimentation humaine ou animale, constituent des combustibles recevables pour cet appel d'offres, indépendamment de leur date limite de consommation, à l'exception de ceux relevant de la catégorie des déchets ménagers.

Suivant leur nature, les emballages constituent, ou non, de la biomasse. La fraction des combustibles incorporés au mélange qui ne correspondent pas à de la biomasse, sera comptabilisée comme une énergie fossile et admise à concurrence du seuil de 15% défini au paragraphe 3.1 du cahier des charges.

~ □ ~

**Question 14 du 9/01/2007 :** *les farines animales sont-elles assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres, au titre des déchets de l'industrie agro-alimentaire ?*

**Réponse :** les farines animales constituent des combustibles recevables pour cet appel d'offres. Elles relèvent de la catégorie des déchets de l'industrie agroalimentaire.

~ □ ~

**Question 15 du 9/01/2007 :**  *dans le cas d'installations existantes augmentant leur capacité, le paragraphe 3.2 du cahier des charges impose une augmentation minimale de 5 MW, et précise que la puissance installée dans ce cas est la puissance valorisée  $P_{VAO}$ . Pouvez-vous confirmer que la condition à respecter est bien  $P_{VAO} > 5$  MW et que c'est cette  $P_{VAO}$  qui sera comptabilisée dans les 300 MW de puissance soumise à l'appel d'offres ?*

**Réponse :** c'est bien la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres qui sera prise en compte pour déterminer la gamme de puissance de l'installation.

~ □ ~

**Question 16 du 9/01/2007 :**  *le cahier des charges prévoit que seule l'électricité supplémentaire correspondant à la mobilisation de biomasse supplémentaire est éligible à l'appel d'offre. Comment ce critère doit-il être explicité dans la réponse du candidat et comment sera-t-il contrôlé en exploitation ?*

**Réponse :** dans le cas 3, défini au paragraphe 3.2 du cahier des charges, l'augmentation de capacité doit être corrélée à une mobilisation supplémentaire de biomasse. Le candidat devra en apporter la preuve par un système de comptabilisation assurant une traçabilité irréfutable des ressources employées.

~ □ ~

**Question 17 du 9/01/2007 :**  *un projet de valorisation de biomasse qui utiliserait une nouvelle chaudière consommant de la biomasse, mais une turbine à vapeur existante alimentée actuellement par des chaudières consommant des combustibles fossiles est-il éligible à cet appel d'offres ?*

**Réponse :** peuvent concourir :

1. des installations nouvelles ;
2. des installations de production d'énergie thermique à partir de biomasse existantes qui se doteraient de moyens de valorisation électrique ;

3. des installations existantes produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmenteraient leur capacité.

Une installation est considérée comme nouvelle si ses éléments fondamentaux (chaudière, turbine, alternateur) n'ont jamais été utilisés. Le cas de figure décrit ne correspond à aucune des catégories décrites ci-dessus.

~ □ ~

**Question 18 du 9/01/2007 :** le paragraphe 3.1 du cahier des charges prévoit que tout approvisionnement, partiel ou intégral, en biomasse d'origine sylvicole doit comporter, pour la part correspondante de l'approvisionnement, une proportion issue des quatrième et cinquième catégories supérieure ou égale à 50 %. Toutefois pour les projets des industries de sciage valorisant énergétiquement, sur le site même de leur production, des ressources issues de la deuxième catégorie, la proportion minimale de 50 % requise ci-dessus pourra exceptionnellement être issue des deuxième, quatrième et cinquième catégories.

*Les sites de production de panneaux de fibres et panneaux de particules ou les usines de pâte à papier se trouvant dans la même situation, bénéficient-ils également de cette disposition ?*

**Réponse :** la production de panneaux de fibres ou des panneaux de particules et la production de pâte à papier ne relève pas de l'industrie de sciage et ne permet pas de bénéficier de la dérogation mentionnée.

~ □ ~

**Question 19 du 9/01/2007 :** dans le cas d'une augmentation de puissance prévue au paragraphe 3.3 du cahier des charges, quelle méthode de calcul de la consommation des auxiliaires faut-il adopter : faut-il considérer uniquement les auxiliaires de la nouvelle chaudière installée pour alimenter la nouvelle turbine ou faut-il considérer les auxiliaires de l'ensemble des chaudières alimentant l'ensemble des turbines constituant l'installation, et appliquer le rapport  $P_{AO}/(P_{réf}+P_{AO})$  ?

**Réponse :** dans cette configuration, conformément au paragraphe 3.3.3 du cahier des charges, l'efficacité énergétique est calculée pour l'ensemble de l'installation.

~ □ ~

**Question 20 du 9/01/2007 :** le paragraphe 3.3.1 du cahier des charges indique que la « puissance initialement installée » est la puissance maximale constatée au cours des 5 années précédant la publication de l'appel d'offres. Dans le cas de plusieurs machines préexistantes, la puissance considérée est-elle le maximum de la somme des puissances maximales produites par ces différentes machines, ou la somme des puissances maximales constatées pour chacune des machines ?

*Le calcul peut-il être fait selon les données disponibles sur le site considéré, soit à partir des productions journalières, soit à partir des productions horaires ?*

**Réponse :** les installations existantes produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmenteraient leur capacité peuvent concourir à l'appel d'offres. Dans le cas où l'installation est constituée de plusieurs turbo-alternateurs, fonctionnant à partir de la (ou des) même(s) source(s) de vapeur, la « puissance initialement installée » est égale à la puissance installée de l'ensemble des générateurs électriques.

Toutefois, dans le cas où les machines préexistantes ont été exploitées à une puissance inférieure à leur puissance maximale, la « puissance initialement installée » peut être abaissée à condition que le candidat établisse sur la base de preuves irréfutables que la puissance considérée n'a jamais été dépassée au cours des 5 années précédant la date de publication de l'appel d'offres.

La puissance à considérer est la puissance instantanée maximale délivrée par l'ensemble des machines. A défaut, une puissance moyenne sur une période inférieure ou égale à une heure est acceptable.

~ □ ~

**Question 21 du 9/01/2007 :** le paragraphe 3.4 du cahier des charges prévoit que le candidat doit réaliser la mise en service de son installation dans les 24 mois suivant la désignation du candidat.

L'expérience des pays voisins indique qu'il est quasiment impossible, notamment en raison des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter, de réaliser une telle installation en moins de 30 mois, en particulier dans la tranche des centrales de plus de 9 MW. Cette disposition suppose donc :

- soit que le candidat engage les études de détail dès la remise des propositions en août 2007, ce qui lui ferait prendre un risque financier important, en cas de rejet du dossier du Candidat ;
- soit qu'il établisse sa proposition de prix en considérant que la durée effective du contrat sera inférieure à 20 ans, ce qui conduira à un « prix » plus élevé.

Est-il possible de revenir au délai de 30 mois figurant dans la version du cahier des charges publié en juillet 2006 sur le site du ministère délégué à l'industrie, et de différer l'application de l'article 14 du Décret 2002-1434 du 4 décembre 2002 ?

**Réponse :** il n'a pas été publié de cahier des charges sur le site du ministère délégué à l'industrie en juillet 2006. A cette date, le ministre a rendu public les « conditions de l'appel d'offres », qui constituent un document de travail à l'attention de la CRE.

En application de l'article 5 du décret 2002-1434 du 4 décembre 2002 et de l'avis d'appel d'offres 2006/S 235-251239 paru au Journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2006, le cahier des charges de l'appel d'offres peut être retiré auprès de la Commission de régulation de l'énergie. Il peut, par ailleurs, être consulté sur son site [www.cre.fr](http://www.cre.fr), puis Espace opérateurs > Producteurs > Appels d'offres.

La CRE assure la diffusion auprès des candidats du cahier des charges arrêté par le ministre délégué à l'industrie. Elle ne peut en aucun cas le modifier.

Il n'appartient pas la CRE de modifier les dispositions de l'article 14 du décret 2002-1434 susmentionné.

~ □ ~

**Question 22 du 9/01/2007 :** en cas de retard dû au délai de raccordement au réseau, le candidat, qui n'en est pas toujours responsable, supporte les conséquences financières de la moitié de ce retard. Est-il possible de modifier cette disposition ?

**Réponse :** la CRE assure la diffusion auprès des candidats du cahier des charges arrêté par le ministre délégué à l'industrie. Elle ne peut en aucun cas le modifier.

~ □ ~

**Question 23 du 9/01/2007 :** le paragraphe 4.2 du cahier des charges prévoit que la progressivité du plan d'approvisionnement, autorisée au cours des trois premières années, sera prise en compte dans l'évaluation du critère approvisionnement. Cette progressivité aura-t-elle un impact positif ou négatif sur l'évaluation des offres, et sur combien des 10 points portera cette prise en compte ?

**Réponse :** cette progressivité sera prise en compte pour l'évaluation des offres. Son impact dépendra des ressources employées.

~ □ ~

**Question 24 du 9/01/2007 :** le paragraphe 4.2 du cahier des charges fait référence aux usages concurrents actuels et prévisibles. Pouvez-vous apporter plus de précisions quant au caractère prévisible ou non d'un usage concurrent ?

**Réponse :** il appartient au candidat d'identifier les risques de concurrence avec les usages existants ou ceux dont il peut avoir connaissance, compte-tenu des informations publiquement accessibles à la date de remise des dossiers.

~ □ ~

**Question 25 du 9/01/2007 :** *la circulaire aux Préfets leur demande également de se prononcer sur la disponibilité des ressources « à court, moyen et long terme ». Dans le cas d'une ressource d'origine agricole, la nature des cultures peut être influencée par exemple par la Politique Agricole Commune ou les besoins de nouvelles filières (biocarburants par exemple). Dans ce cas, nous comprenons que la modification du plan d'approvisionnement peut être autorisée avec l'accord préalable du Préfet. Pouvez-vous confirmer que la variation annuelle peut alors dépasser les 15% d'amplitude fixés au paragraphe 6.4 du cahier des charges ?*

**Réponse :** la tolérance de 15% mentionnée au 7ème aliéna du paragraphe 6.4 du cahier des charges correspond à l'écart maximal toléré entre les approvisionnements constatés et le plan d'approvisionnement sur lequel le candidat s'est engagé. Elle est calculée sur la fraction du combustible employé. Ainsi, une ressource « biomasse » employée à hauteur de 10% du total des approvisionnements devra impérativement constituer entre 8,5 et 11,5% du total des approvisionnements pendant la durée de validité du plan d'approvisionnement.

Les modifications du plan d'approvisionnement intervenant en application du 6ème alinéa du paragraphe 6.4 du cahier des charges ne sont pas concernées par ces tolérances, mais doivent faire l'objet d'un accord avec le préfet.

~ □ ~

**Question 26 du 9/01/2007 :** *le paragraphe 5.3 du cahier des charges fait référence aux installations existantes ou prévues.*

*Dans la circulaire relative à la validation de la synthèse des plans d'approvisionnement, et transmise le 14 décembre 2006 aux préfets de région, il est précisé que le plan qui sera transmis le 9 août à la CRE par le candidat doit être celui qui a fait l'objet de la synthèse à remettre le 9 avril au Préfet par le candidat, et qu'il ne s'agit pas d'un processus itératif permettant au candidat de perfectionner son plan d'approvisionnement.*

*A priori, un candidat ne peut pas identifier un projet « concurrent » dans la même zone géographique qui utiliserait, partiellement, la même ressource biomasse, disponible et non encore exploitée. Dans ce cas, qui logiquement devrait amener le préfet à donner un avis défavorable sur la pertinence des plans d'approvisionnement de chacun des projets « concurrents », ne pensez-vous pas qu'il serait bénéfique de permettre aux candidats concernés d'ajuster la taille de leur projet, afin de revenir à un projet susceptible de recevoir l'avis favorable du préfet ?*

**Réponse :** Cette question ne relève pas des compétences de la CRE. Vos observations ont été transmises au ministre délégué à l'industrie.

La sécurisation du plan d'approvisionnement, notamment par des contrats passés avec les fournisseurs, constitue un élément d'appréciation favorable des offres.

~ □ ~

**Question 27 du 9/01/2007 :** *dans la formule de calcul de l'efficacité V du paragraphe 4.3 du cahier des charges, le terme « entrée centrale » doit-il être compris comme étant « entrée chaudière(s) » ?*

**Réponse :** le calcul doit prendre en compte le pouvoir calorifique des combustibles en entrée de la centrale (au sens de l'installation classée pour la protection de l'environnement).

~ □ ~

**Question 28 du 9/01/2007 :** la phrase « La fraction non renouvelable de cette énergie vient en déduction de l'énergie valorisée » du paragraphe 4.3 signifie-t-elle que la fraction renouvelable de l'énergie thermique produite utilisée pour transformer la biomasse entrante n'a pas à être déduite de l'énergie valorisée ?

*Cependant, ne trouvez-vous pas injuste de ne pas inclure dans la valorisation thermique, la part d'énergie thermique utilisée pour transformer (par exemple sécher) la biomasse, si la masse et le PCI de la biomasse transformée sont mesurés en aval du traitement ?*

**Réponse :** non, en application de l'alinéa du paragraphe 4.3 du cahier des charges, l'énergie utilisée pour la transformation de la biomasse entrante n'est pas considérée comme une énergie valorisée pour le calcul de l'efficacité énergétique.

~ □ ~

**Question 29 du 9/01/2007 :** si ces équipements de préparation du combustible (broyage, criblage) sont installés sur le site à proximité immédiate de la centrale de cogénération, l'énergie électrique des auxiliaires utilisés doit-elle être déduite de l'énergie électrique vendue ?

**Réponse :** les auxiliaires incluent les équipements nécessaires à la production d'électricité (générateur, chaudière et turbine ou moteur, contrôle commande).

~ □ ~

**Question 30 du 9/01/2007 :** le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre prévu au paragraphe 4.6 du cahier des charges doit-il inclure :

- pour le poste préparation et transport du combustible : les émissions de la plateforme de stockage mise en place par une coopérative (paille) ou un exploitant forestier (bois), et même de préparation et de transport du combustible en amont de cette plateforme (préparation des plaquettes en forêt par exemple) ;
- pour le poste combustible, dans le cas de cultures énergétiques, les émissions de GES générées par la production ou la récolte des plantes elle-même ;
- d'une façon générale, les intrants agronomiques ?

**Réponse :** le périmètre à considérer est celui de la centrale, au sens de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

~ □ ~

**Question 31 du 9/01/2007 :** le paragraphe 4.6 du cahier des charges prévoit que soient décrits les principaux enjeux environnementaux du projet et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation vis-à-vis de l'environnement. A quel type d'inconvénients est-il fait référence pour de telles installations ?

*Le respect des arrêtés du 20 juin 2002 ou du 20 septembre 2002 en vigueur (selon la classification combustion ou incinération de l'installation) pour assurer la protection de l'environnement est-il une réponse jugée adéquate pour limiter les inconvénients de l'installation vis-à-vis de l'environnement ?*

**Réponse :** il appartient au candidat d'effectuer l'analyse des conséquences de son activité sur l'environnement. En fonction des caractéristiques des projets, elle doit inclure les activités en amont et en aval de la centrale.

~ □ ~

**Question 32 du 9/01/2007 :** le paragraphe 5.2 du cahier des charges prévoit que le candidat présentant le prix le plus bas recevra 10 points. Pouvez-vous indiquer la méthodologie d'attribution des points aux autres candidats ?

**Réponse :** la formule n'est pas divulguée afin de prévenir les ententes entre les candidats.

~ □ ~

**Question 33 du 9/01/2007 :** si on se conforme aux procédures publiées, en l'absence de récépissé de demande de permis de construire, le gestionnaire du réseau de distribution EDF n'a pas à établir de proposition technique et financière. La seule information dont le Candidat disposera sera la capacité d'accueil théorique du poste source. Cette information est insuffisante pour permettre au candidat de s'engager sans risque, du fait de l'ancienneté des données en ligne existantes (24/01/2005), de l'arrivée éventuelle de nouveaux producteurs, et d'autres considérations techniques qui pourraient conduire le gestionnaire du réseau de distribution EDF, lors de l'élaboration de la proposition technique et financière à nous indiquer l'impossibilité de se raccorder sur le poste envisagé ou en coupure d'artère, ou un coût bien supérieur à celui raisonnablement prévisible.

Prévoyez-vous d'établir une procédure particulière pour cet appel d'offres demandant au gestionnaire du réseau de distribution EDF d'établir une proposition technique et financière sans que leur soient transmis un récépissé de demande de permis de construire, ni une documentation détaillée, impossible à fournir à ce stade du projet ?

Dans le cas contraire, comment envisagez-vous de prendre en compte l'écart d'investissement éventuel entre le coût mentionné à l'étude exploratoire et le coût mentionné dans l'étude détaillée (postérieure à la désignation du Candidat) ?

**Réponse :** il n'est pas prévu de procédure particulière et il n'est pas possible, pour le gestionnaire de réseau, d'établir une proposition technique et financière sans connaître les caractéristiques précises de l'installation.

Il n'est pas prévu de prendre en compte un écart éventuel entre l'évaluation du gestionnaire de réseau et le coût mentionné dans la proposition technique et financière.

~ □ ~

**Question 34 du 9/01/2007 :** pour mieux comprendre qualitativement le principe de notation du plan d'approvisionnement, nous souhaiterions connaître votre appréciation de projets type.

1. Un projet basé sur un approvisionnement autonome n'entraînant donc aucune concurrence sur la ressource (par exemple, une installation de cogénération biomasse alimentée en totalité par des sous-produits de l'usine dans laquelle elle est implantée) obtiendra t-il la note maximale de 10 points ?
2. Le troisième alinéa du paragraphe 5.3 prévoit qu'« une ressource qui ne fait pas l'objet de valorisation bénéficiera d'une meilleure note ». Un projet brûlant des coproduits que le client vapeur ne souhaite pas mettre sur le marché de l'alimentation animale (aliments peu valorisables, marché non porteur localement, prévision de modification structurelle du marché...) obtiendra t-il la note maximale de 10 points même si cette ressource biomasse pourrait dans d'autres circonstances de marché faire l'objet d'une autre valorisation ?
3. Un projet élaboré avec un panel diversifié de ressources biomasse peut-il être mieux apprécié qu'un projet brûlant un combustible unique ?

**Réponse :** la notation prendra notamment en compte la pérennité du mécanisme d'approvisionnement prévu (présentation d'un contrat long terme, existence d'une société d'exploitation, ...) et le risque que les ressources consommées puissent conduire à un conflit avec les usages existants (une ressource qui ne fait pas l'objet de valorisation bénéficiera d'une meilleure note). Elle s'appuiera sur l'avis du préfet mentionné au paragraphe 4.2 du cahier des charges.

Il n'est pas possible de se prononcer de façon plus précise, compte-tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter.

~ □ ~

**Question 35 du 9/01/2007 :** le paragraphe 4.3 du cahier des charges prévoit que la consommation électrique des auxiliaires vient en déduction de la production d'électricité considérée pour le calcul de l'efficacité énergétique.

Par ailleurs, le paragraphe 6.2 du cahier des charges indique que le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante, à l'exception, « le cas échéant », de l'électricité qu'il consomme lui-même et dont il doit faire la preuve.

Le candidat est-il tenu de déduire la consommation des auxiliaires de l'électricité vendue à l'acheteur ?

**Réponse :** le paragraphe 4.3 du cahier des charges se borne à définir les modalités de calcul de l'efficacité énergétique. Il ne préjuge pas des relations contractuelles entre le producteur et l'acheteur et un éventuel fournisseur tiers.

Le paragraphe 6.2 du cahier des charges fait obligation au producteur de vendre la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante à l'acheteur désigné par la loi, à l'exception, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

Le producteur n'est pas tenu de déduire la consommation des auxiliaires de l'électricité vendue à l'acheteur. Le choix s'effectue à la signature du contrat d'achat, pour la durée de celui-ci.

~ □ ~

**Question 36 du 9/01/2007 :** le paragraphe 6.2 du cahier des charges prévoit que le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante, à l'exception, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et dont il doit faire la preuve.

Par ailleurs, l'électricité produite à partir de combustibles fossiles est rémunérée à un prix A inférieur au « prix » proposé par le candidat pour l'électricité produite à partir de biomasse.

L'électricité nécessaire pour le fonctionnement des auxiliaires de l'installation peut-elle être prélevée en priorité sur l'électricité produite à partir de combustibles fossiles, de sorte que seul l'excédent de cette électricité produite au-delà de la consommation propre de l'installation sera rémunérée au prix A, la totalité de l'électricité produite à partir de biomasse étant alors rémunérée au prix offert par le candidat ?

**Réponse :** le candidat dispose librement de la fraction d'électricité produite à partir d'énergie non renouvelable. Il peut donc choisir de l'autoconsommer ou de la vendre au prix établi sur la base des coûts évités pris en compte pour le calcul de la compensation des charges de service public.

~ □ ~

**Question 37 du 9/01/2007 :** le prix A mentionné au paragraphe 6.2 du cahier des charges est calculé par la CRE en début d'année sur la base d'anticipations de prix d'électricité sur les 12 mois à venir. L'expérience des dernières années montre que la moyenne des prix constatés est supérieure aux « prix A »

*réels, ce qui entraîne un manque de recette pour le candidat. Ainsi pour 2006, A était fixé à 47,2 €/MWh alors que la moyenne annuelle des prix « base » s'établit à 52 €/MWh.*

*Ne pensez-vous pas qu'il serait plus équitable de rémunérer le candidat chaque mois sur la base de la moyenne mensuelle des prix constatés (Povernext day ahead) ?*

*Une correction de facture sera-t-elle effectuée en fin d'année, s'il est constaté un écart effectif des prix d'électricité (Povernext day ahead) par rapport à l'hypothèse prise par la CRE ?*

**Réponse :** ce mode de calcul pourrait entraîner un manque à gagner pour le candidat uniquement si les prix du marché à terme s'avèrent supérieurs aux prix sur le marché au jour le jour. Il n'est pas établi que cette configuration se reproduise chaque année, durant les vingt prochaines années. En tout état de cause, les 5 années de fonctionnement du marché à terme ne permettent pas d'établir des statistiques fiables sur l'écart entre les deux valeurs.

Il n'est pas prévu de correction en fin d'année.

~ □ ~

**Question 38 du 9/01/2007 :** *le paragraphe 6.4 du cahier des charges prévoit l'établissement d'un rapport justifiant que la proportion des combustibles « biomasse » est supérieure à 85% de l'énergie totale entrante dans l'installation. La mesure de l'énergie entrante des combustibles « biomasse » ne peut être qu'imprécise, compte tenu des variations importantes de densité et de siccité des combustibles, et des méthodes de pesée et d'humidité utilisables en exploitation.*

*Ce rapport peut-il être établi sur la base de la mesure précise de l'énergie primaire des combustibles fossiles entrant dans l'installation (sur PCI), l'énergie des combustibles « biomasse » étant obtenue par déduction à partir de la mesure précise de l'énergie thermique produite et du rendement sur PCI établi par une méthode indirecte, comme celle des pertes séparées ?*

*Dans le cas d'une utilisation thermique des gaz de combustion pour le séchage de produits, pouvez-vous indiquer une méthode admissible de comptabilisation de l'énergie thermique valorisée (basée par exemple sur la mesure du débit de fumées utilisé et des températures et humidités relatives à l'entrée et la sortie du dispositif de séchage) ?*

**Réponse :** le calcul est basé sur la mesure de l'énergie primaire des combustibles entrant dans la centrale. C'est, d'ailleurs, la seule méthode qui permet de déterminer la proportion de chaque composante de l'approvisionnement, en cas d'emploi simultané de différents combustibles.

La méthode basée sur la mesure précise de l'énergie thermique produite peut être utilisée pour corroborer les résultats.

La méthode décrite pour le calcul de l'efficacité énergétique de l'installation de séchage est, en principe, admissible. Son acceptation formelle reste toutefois sujette à l'examen précis de la configuration des équipements.

~ □ ~

**Question 39 du 9/01/2007 :** *sans cesser son activité, l'acheteur de vapeur peut diminuer son enlèvement de vapeur en raison d'une amélioration de son procédé, consécutive à des actions volontaristes d'efficacité énergétique, et conduire le candidat à exploiter son installation avec une efficacité énergétique inférieure de plus de 10% à l'efficacité garantie V.*

*Dans ce cas, la pénalité prévue au paragraphe 6.5 du cahier des charges est excessive, puisqu'elle entraîne le paiement de l'électricité au prix A au lieu du « prix » proposé par le candidat, tandis qu'en cas de détérioration encore plus importante de l'efficacité V due à la cessation d'activité de l'acheteur de chaleur, la pénalité n'est que de 5% du « prix » ?*

*Ne serait-il pas préférable que la pénalité soit proportionnelle à la baisse constatée au-delà de 10% de l'efficacité énergétique ?*

**Réponse :** cette observation n'appelle pas de commentaire de la CRE.

~ □ ~

**Question 40 du 9/01/2007 :** *en cas de cessation d'activité de l'acheteur de chaleur, est-il possible pour le candidat d'ajouter une turbine à vapeur à condensation lui permettant de valoriser sous forme électrique la vapeur ne trouvant plus de débouché thermique, et de vendre au « prix » diminué de 5% la production des deux turbines, si dans le nouveau mode de fonctionnement, la somme des productions instantanées de la turbine à vapeur installée initialement et de la nouvelle turbine à condensation ne dépasse pas la puissance contractuelle initiale ?*

**Réponse :** cette configuration n'est pas prévue par le cahier des charges.

~ □ ~

**Question 41 du 9/01/2007 :** *existe-t-il un prix maximum au delà duquel les projets ne pourront être retenus à l'image des projets non sélectionnés pour des raisons de niveau de prix dans le cadre de l'appel d'offres pour des centrales éoliennes en mer ? Dans l'affirmative, la CRE compte-t-elle communiquer ce prix plafond ?*

**Réponse :** il n'a pas été défini de prix plafond qui ait conduit à l'élimination d'office des projets, dans le cas de l'appel d'offres en mer.

De la même façon, il n'existe pas de prix plafond prédéterminé pour cet appel d'offres. Toutefois, le prix est un élément fondamental de l'évaluation. La CRE peut donc recommander au ministre de ne pas retenir les offres à concurrence de la puissance recherchée, notamment lorsque l'écart de prix entre les offres n'est pas justifié par un service rendu supérieur pour la collectivité.

~ □ ~

**Question 42 du 9/01/2007 :** *Comment est calculé la disponibilité en équivalent pleine puissance D, pour une puissance physique maximale Pmax ?*

*Comment est calculée la disponibilité de l'installation :*

- *production annuelle divisée par la puissance maximale Pmax ;*
- *production annuelle divisée par la puissance maximale D ?*

*A quel prix l'énergie fournie au-delà de Pmax ou D est-elle rémunérée ?*

**Réponse :** l'énergie fournie au-delà de la puissance installée, telle que définie au paragraphe 3.2 et 3.3 et déclarée en page 3 du formulaire de candidature (annexe 1), ne donne lieu à aucune rémunération.

L'énergie fournie au-delà de la valeur de D déclarée en page 3 du formulaire de candidature (annexe 1) est rémunérée.

~ □ ~

**Question 43 du 9/01/2007 :** *le raccordement électrique sur le réseau intérieur de l'utilisateur vapeur est-il bien autorisé ?*

**Réponse :** le raccordement sur le réseau intérieur du client est autorisé. Le producteur se voit alors appliquer les règles de traitement d'accès au réseau impliquant des sites indirectement raccordés au réseau. Ces règles sont disponibles, sur demande, auprès du gestionnaire de réseau concerné.

~ □ ~

**Question 44 du 9/01/2007 :** *en cas de raccordement électrique de l'installation nouvelle sur le réseau intérieur 20 kV de l'utilisateur vapeur, est ce que l'utilisateur vapeur sera facturé par le gestionnaire du réseau de distribution EDF sur la base de l'énergie physique livrée par le réseau de distribution ?*

*Autrement dit, comme sur le réseau de transport de RTE, le client vapeur pourra-t-il économiser le coût de distribution de l'électricité qu'il achète à un fournisseur extérieur pour les besoins de son propre process lorsque le flux physique de l'électricité "sort" du jeu de barres de l'utilisateur vapeur vers le réseau de distribution géré par EDF ?*

**Réponse :** dans cette configuration de raccordement, le producteur se voit appliquer les règles de traitement d'accès au réseau impliquant des sites indirectement raccordés au réseau et le tarif correspondant. Ces règles sont disponibles, sur demande, auprès du gestionnaire de réseau de distribution EDF et publiées sur son site : [www.edfdistribution.fr](http://www.edfdistribution.fr).

~ □ ~

**Question 45 du 9/01/2007 :** *quelle est la limite de puissance obligeant à raccorder l'installation nouvelle directement sur le réseau de transport de RTE ?*

**Réponse :** en application des articles 14 et 18 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de production raccordées aux réseaux électriques français sont définies par la réglementation.

Pour les réseaux de distribution :

- Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution
- Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique
- Arrêté du 22 avril 2003 modifiant l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique

Pour le réseau de transport :

- Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité
- Arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique

Vous êtes invités à consulter ces documents au Journal officiel de la République française, ou sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

~ □ ~

**Question 46 du 9/01/2007 :** *supposons qu'une nouvelle installation de production d'électricité utilisant l'énergie issue de la biomasse fournisse 50 GWhélec/an à 100 €/MWh avec une efficacité de 80%. Au bout de X ans, l'utilisateur vapeur diminue sa consommation du fait d'une baisse d'activité non prévisible à la*

*signature du contrat. L'installation fournit alors 25 GWhélec/an avec une efficacité énergétique de 50%. Comment évolue le prix d'achat de l'électricité ?*

- 1. Si  $2 < X \leq 10$ , le prix reste-t-il à 100 €/MWh durant 2 ans pour diminuer, ensuite, à 95 €/MWh jusqu'à la fin du contrat, sachant que ce prix peut remonter à 100 €/MWh si l'efficacité remonte à la valeur contractuelle de 70% (80-10%) ?*
- 2. Si  $X > 10$  que se passe-t-il ?*
- 3. Par ailleurs, la disponibilité peut chuter et devenir inférieure à 4000 heures par an, en équivalent pleine puissance. Les règles de pénalités du paragraphe 6.3 du cahier des charges s'appliquent-elles alors ou l'exploitant peut-il en être dispensé ?*

**Réponse :**

1. Si une diminution de l'efficacité énergétique consécutive à la baisse ou la cessation de valorisation de la chaleur due à la cessation d'activité de l'un ou plusieurs des acheteurs de chaleur intervient entre la troisième et la dixième année (incluses) à compter de la date de mise en service, le prix d'achat est diminué de 5% jusqu'à rétablissement de performances conformes aux engagements du candidat. A défaut de rétablissement des performances conformes aux engagements, la diminution s'applique jusqu'à la fin du contrat.

La tolérance prévue au deuxième alinéa du paragraphe 6.2 du cahier des charges est égale à 10% de la valeur de l'engagement V. Cela correspond, dans l'exemple ci-dessus, à 8% : 10% de 80%. Le candidat doit, donc, atteindre une efficacité minimale de 72% pour être conforme à son engagement de 80%.

2. Si une diminution de l'efficacité énergétique consécutive à la baisse ou la cessation de valorisation de la chaleur due à la cessation d'activité de l'un ou plusieurs des acheteurs de chaleur intervient à partir de la onzième année (incluse), à compter de la date de mise en service, et jusqu'à la fin du contrat, la diminution de 5% de la rémunération, prévue au troisième alinéa du paragraphe 6.5 du cahier des charges, ne s'applique pas.
3. Ainsi qu'il est précisé au troisième alinéa du paragraphe 6.5 du cahier des charges, cette diminution s'applique sans préjudice des pénalités qui pourraient s'appliquer par ailleurs. En cas de non respect du critère de disponibilité minimale de 4000 h/an, en équivalent pleine puissance, les pénalités prévues au paragraphe 6.3 s'appliquent.

~ □ ~

**Question 47 du 18/01/2007 :** *qu'advient-il de la clause d'obligation de vente d'énergie en cas de cessation de production du fait de l'augmentation du prix d'achat de la biomasse ?*

**Réponse :** en application de l'article 7 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres. L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10 février 2000, qui prévoit une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension pour une durée n'excédant pas un an de l'autorisation d'exploiter l'installation en cause.

Toutefois, une fois l'installation mise en service, le cahier des charges ne prévoit pas d'obligation de vente en cas de cessation de production du fait de l'augmentation du prix d'achat de la biomasse.

~ □ ~

**Question 48 du 18/01/2007 :** *il s'avère très difficile de s'appuyer sur le plan de gestion des ressources forestières pour établir le plan d'approvisionnement de la société de production d'énergie électrique. Sans le plan de gestion des ressources au niveau d'un département, le candidat ne dispose d'aucune information fiable. Le risque de rupture d'approvisionnement augmente d'autant.*

*Serait-il possible qu'un organisme institutionnel prenne en charge l'établissement des plans de gestion des massifs forestiers au niveau des bassins d'approvisionnement afin d'éviter une surenchère dévastatrice pour les sociétés utilisant ces ressources ?*

**Réponse :** la réponse à cette question ne relève pas des compétences de la CRE. Votre observation est transmise au ministre délégué à l'industrie.

~ □ ~

**Question 49 du 18/01/2007 :** *il s'avère que les prix d'achat de la biomasse ne peuvent pas être garantis sur 20 ans. Selon l'ONF-E, la visibilité sur les prix est de 3 à 5 ans au maximum. Dans ces conditions, l'indexation du prix de vente de l'énergie électrique pourrait s'avérer très inférieure à l'augmentation du prix de vente de la biomasse. Ceci conduirait inexorablement la société à l'asphyxie financière. Comment serait-il possible de faire face à cette situation ?*

**Réponse :** ce risque est à prendre en compte dans la stratégie du candidat.

~ □ ~

**Question 50 du 18/01/2007 :** *le paragraphe 6.5 du cahier des charges prévoit qu'une baisse ou qu'une cessation de valorisation de chaleur due à la cessation d'activité de l'un ou de plusieurs acheteurs de chaleur n'entraîne pas de pénalisation au titre du non respect de l'efficacité énergétique si cette baisse intervient au-delà de 2 ans après la mise ne service de l'installation.*

- 1. Quelles sont les raisons exactes n'entraînant pas l'application de la pénalité. Est-ce que les motifs suivants sont valables: baisse des besoins de chaleur de l'acheteur de chaleur liée à une baisse partielle d'activité de l'acheteur pour motifs économiques, baisse des besoins de chaleur de l'acheteur de chaleur pour des raisons liées à l'amélioration de l'efficacité énergétique de son site, baisse des besoins de chaleur de l'acheteur de chaleur liée à une modification de son procédé ?*
- 2. Il est indiqué que le prix d'achat de l'électricité produite est diminué de 5% jusqu'au rétablissement des performances conformes aux engagements. Que se passe-t-il si ce rétablissement des performances n'est pas possible à réaliser (baisse définitive des besoins chaleur de l'acheteur) ? Est-ce que cette diminution de 5% est applicable jusqu'à la fin du contrat ?*
- 3. Que se passe-t-il si cette baisse ou cessation de valorisation de chaleur intervient au-delà de 10 ans suivant la date de mise en service ?*

**Réponse :** il est prévu au paragraphe 6.5 du cahier des charges que la pénalité pour non-respect de l'engagement pris sur l'efficacité énergétique ne s'applique pas lorsque celui-ci « résulte [...] de la baisse ou de la cessation de valorisation de la chaleur due à la cessation d'activité de l'un ou de plusieurs des acheteurs de chaleur », et uniquement dans ce cas.

- 1. Il est d'autant plus pertinent de rémunérer l'efficacité énergétique d'une installation qu'elle correspond au besoin d'un client et qu'auront été prises, préalablement, des actions d'optimisation des procédés. Il est recommandé au candidat d'en tenir compte dans le dimensionnement de sa centrale.*
- 2. La diminution est maintenue jusqu'à rétablissement de performances conformes aux engagements ou, à défaut, jusqu'à la fin du contrat.*
- 3. La pénalité ne s'applique pas. La rémunération est maintenue inchangée.*

~ □ ~

**Question 51 du 18/01/2007 :** *Peux-t-on incorporer de la biomasse importée (végétale et ou animale) dans l'alimentation de l'unité ?*

**Réponse :** le cahier des charges ne prévoit pas de condition de recevabilité fondée sur l'origine géographique de la biomasse employée.

~ □ ~

**Question 52 du 24/01/2007 :** *si de nombreuses sociétés répondent à l'appel d'offre sur la même zone géographique, cela provoque une pénurie artificielle et apparente de la matière première.*

*Les fournisseurs de biomasse ne peuvent plus répondre favorablement à une demande quelconque à partir du moment où ils ont déjà été sollicités. Dans le cas où un candidat n'aurait pas été retenu, la matière première redevient disponible sur le marché sans pour autant retrouver preneur car la date de dépôt est dépassée.*

*Quelle solution envisagez-vous dans ce contexte ?*

**Réponse :** si plusieurs sociétés candidatent en utilisant la même ressource, sur la même zone, leurs offres pourront être retenues à concurrence du gisement disponible, dans l'ordre de classement des offres. Le fait, pour un candidat, de disposer d'un accès sécurisé à la ressource est un élément favorable d'évaluation de son offre.

~ □ ~

**Question 53 du 25/01/2007 :** *existe-t-il une trame de document de référence pour le plan d'approvisionnement ? Si oui, où est-elle disponible ?*

**Réponse :** non. Il appartient au candidat de décrire de façon exhaustive son plan d'approvisionnement dans son offre et d'en fournir un récapitulatif, conforme aux instructions fournies en pages 4 et 5 de l'annexe 1, dans son formulaire de candidature.

~ □ ~

**Question 54 du 25/01/2007 :** *concernant les besoins électriques des auxiliaires de la centrale, l'exploitant peut-il choisir d'autoconsommer une partie de sa production ou d'acheter ses besoins à un fournisseur d'électricité ?*

**Réponse :** le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante par l'installation considérée à l'exception, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et dont il doit faire la preuve. Inversement, il n'est pas tenu de consommer cette électricité. Il peut acheter son électricité au fournisseur de son choix.

~ □ ~

**Question 55 du 25/01/2007 :** *il est mentionné dans au paragraphe 2.2 du cahier des charges que « le candidat doit être l'exploitant de la centrale ». Est-il envisageable que le candidat crée une société filiale pour exploiter cette centrale après avoir été retenu ? Dans ce cas, des démarches devront-elles être entreprises pour que cette société filiale ait bien l'autorisation d'exploiter ?*

**Réponse :** le changement d'exploitant doit être autorisé par une décision du ministre acceptant le transfert de l'autorisation d'exploiter du titulaire de l'autorisation au nouveau pétitionnaire, en application de l'article 7 de la loi du 10 février 2000 et dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. Afin de prévenir tout détournement de la procédure d'évaluation, ce changement pourrait être refusé si la filiale n'offre pas des garanties financières équivalentes à la société candidate.

~ □ ~

**Question 56 du 25/01/2007 :** *il est mentionné à l'article 2.3 que « la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres ». Cette phrase porte à confusion. Est-ce que cela signifie que le candidat doit mettre en service son installation même s'il n'est pas retenu dans le cadre de l'appel d'offres ?*

**Réponse :** non, s'il n'est pas retenu, le candidat n'est pas tenu de mettre en service l'installation. D'ailleurs, s'il n'était pas retenu, il ne pourrait bénéficier du prix demandé. Les conditions de l'appel d'offres ne sauraient, donc, être remplies.

~ □ ~

**Question 57 du 25/01/2007 :** *le paragraphe 4.7.2 du cahier des charges prévoit que « le candidat fournit une description de la structure qui développera le projet ». Le candidat ne sera donc pas forcément l'exploitant de la centrale.*

*Le dossier de candidature doit-il être déposé au nom du candidat ou au nom du futur exploitant de la centrale ?*

**Réponse :** conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le candidat doit être l'exploitant de la centrale. Cette disposition est rappelée au paragraphe 2.2 du cahier des charges.

~ □ ~

**Question 58 du 29/01/2007 :** *le paragraphe 3.1 du cahier des charges relatif aux ressources admissibles prévoit que « pour les projets des industries de sciage valorisant énergétiquement, sur le site même de leur production, des ressources issues de la deuxième catégorie (écorces, chutes, etc...), la proportion minimale de 50% requise ci-dessus (i.e. proportion issue des quatrième et cinquième catégories) pourra exceptionnellement être issue des deuxième, quatrième et cinquième catégories précitées. »*

*Cela signifie-t-il que la valorisation des ressources issues de deuxième catégorie doit être réalisée par les industries de sciage en leur nom propre, et qui sont par conséquent candidates elles-mêmes à l'appel d'offres, ou la valorisation peut-elle se faire sur le site de la scierie par une autre entité que l'industrie de sciage ?*

**Réponse :** une autre entité peut assurer la valorisation de la biomasse sous réserve de prouver, pour la fraction de combustible objet de la dérogation, l'existence d'un contrat d'approvisionnement exclusif avec le site industriel de sciage, valable pour la durée du contrat d'achat de l'électricité produite.

Le transfert des combustibles entre l'installation qui les a produits et la centrale doit pouvoir s'effectuer sans emprunter les voies publiques.

~ □ ~

**Question 59 du 29/01/2007 :** *pour un plan d'approvisionnement basé, principalement, sur une ressource agricole type pailles ou cultures énergétiques en zone de grandes cultures, y a-t-il, au niveau de la notation, un avantage à tirer, de compléter l'approvisionnement par une biomasse sylvicole ne provenant pas de la zone ICHN montagne ou haute montagne ?*

**Réponse :** la notation prendra notamment en compte la pérennité du mécanisme d'approvisionnement prévu (présentation d'un contrat long terme, existence d'une société d'exploitation, ...) et le risque que les ressources consommées puissent conduire à un conflit avec les usages existants (une ressource qui ne fait pas l'objet de valorisation bénéficiera d'une meilleure note). Elle s'appuiera sur l'avis du préfet mentionné au paragraphe 4.2 du cahier des charges.

Il n'est pas possible de se prononcer de façon plus précise, compte-tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter.

Enfin, en application du 12eme alinéa du paragraphe 3.1 du cahier des charges, tout approvisionnement, partiel ou intégral, en biomasse d'origine sylvicole, [...] doit comporter, pour la part correspondante, une proportion issue des quatrième et cinquième catégories supérieure ou égale à 50%.

~ □ ~

**Question 60 du 30/01/2007 :** *le paragraphe 6.5 du cahier des charges prévoit que « [la pénalité pour non-respect de l'engagement relatif à l'efficacité énergétique] n'est toutefois pas applicable lorsque le non respect de la valeur de l'efficacité énergétique résulte [...] de la baisse ou de la cessation de valorisation de la chaleur due à la cessation d'activité de l'un ou de plusieurs des acheteurs de chaleur ».*

*Qu'advient-il si l'activité de l'acheteur de vapeur ne cesse pas mais simplement diminue ?*

**Réponse :** la dérogation prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 6.5 du cahier des charges ne s'applique pas.

~ □ ~

**Question 61 du 31/01/2007 :** *au paragraphe 3.1, il est mentionné que « pour les projets des industries de sciage [...] valorisant énergétiquement des ressources issues de la 2ème catégorie, la proportion minimale de 50% pourra exceptionnellement être issue des 2ème, 4ème et 5ème catégories... ».*

*Nous ne comprenons pas pourquoi seules sont considérées les scieries, alors que tous les sites produisant de la biomasse entrant dans la 2ème catégorie devraient pouvoir se voir appliquer cette règle. Par exemple, une menuiserie industrielle (ou un industriel de la trituration) produisant des chutes (ou des écorces) et achetant des DIB doit acheter des bois forestiers pour atteindre la valeur de 50% (les chutes ne sont pas prises en compte), alors qu'une scierie peut atteindre cette même valeur de 50% en comptabilisant ses chutes. Nous comprenons que le terme « industries de sciage » est générique et désigne ici les industries du bois produisant de la biomasse de catégorie 2.*

**Réponse :** le terme industries de sciage fait référence aux entreprises dont le sciage constitue l'activité principale. Ces entreprises sont, normalement, immatriculées au registre du commerce sous le code NAF 201A (sciage et rabotage du bois).

~ □ ~

**Question 62 du 31/01/2007 :** *au paragraphe 3.3.1 la « puissance initialement installée » peut être abaissée à condition que [...] la puissance considérée n'ait jamais été dépassée au cours des 5 années précédant la date de publication de l'appel d'offres.*

- 1. Nous comprenons de cette formulation qu'il convient de démontrer que les moyennes annuelles de chacune des 5 années passées n'ont pas dépassé la puissance que l'exploitant se propose de considérer à la place de la « puissance initialement installée ».*
- 2. Dans le cas où il existe plusieurs équipements électrogènes faisant l'objet du calcul de la « puissance initialement installée », nous comprenons que cette puissance est déterminée en effectuant la moyenne des puissances constatées des équipements électrogènes.*

**Réponse :**

1. La puissance s'entend comme la puissance active instantanée mesurée aux bornes du générateur électrique. A défaut, une puissance moyenne sur une période inférieure ou égale à une heure est acceptable.
2. Dans le cas où plusieurs machines préexistantes ont été exploitées à une puissance inférieure à leur puissance maximale, la puissance à prendre en compte est la puissance maximale instantanée (à

défaut, la puissance horaire moyenne sur une période inférieure ou égale à une heure) de l'ensemble.

~ □ ~

**Question 63 du 31/01/2007 :** *au paragraphe 6.2, il est précisé que « le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable.... ». Cette obligation de vente ne s'appliquant qu'à la fraction renouvelable, nous comprenons de cette rédaction que l'exploitant de l'installation peut auto-consommer tout ou partie de la fraction de l'électricité produite à partir d'énergie non renouvelable.*

**Réponse :** le candidat dispose librement de la fraction d'électricité produite à partir d'énergie non renouvelable. Il peut, d'ailleurs, également, pour assurer le fonctionnement de sa centrale, auto-consommer la fraction d'électricité produite à partir de combustible renouvelable. Voir la question 35.

~ □ ~

**Question 64 du 31/01/2007 :** *pourriez-vous nous communiquer le nom du service de la préfecture en charge de réceptionner les plans d'approvisionnement pour validation ?*

**Réponse :** les dossiers sont à adresser à Monsieur le préfet de région, il est recommandé de préciser : « Appel d'offres portant sur des centrales de production d'électricité utilisant la biomasse ».

Les modalités d'instruction ont été précisées par une circulaire consultable à l'adresse suivante : [http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/circ-prefets\\_ao-biomasse.pdf](http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/circ-prefets_ao-biomasse.pdf).

~ □ ~

**Question 65 du 01/02/2007 :** *pourriez-vous nous transmettre le détail complet des autres types de biomasse autorisés en dehors de la biomasse issue de la filière bois (centre épuration, farine animale...)?*

**Réponse :** l'appel d'offres porte sur la biomasse telle que définie par les dispositions de l'article 29 de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, à l'exclusion de la fraction renouvelable des déchets ménagers. La biomasse est, donc, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels.

Toutes les ressources correspondant à cette définition sont admissibles.

~ □ ~

**Question 66 du 31/01/2007 :** *le paragraphe 4.3 prévoit que « la consommation électrique des auxiliaires vient en déduction de la production d'électricité ». Nous comprenons que les auxiliaires dont il est ici question sont ceux des équipements électrogènes et que, de ce fait, les auxiliaires des équipements de production de vapeur, ou ceux de manutention et préparation de la biomasse sont inclus dans le calcul de la production d'électricité.*

**Réponse :** les auxiliaires incluent les équipements nécessaires à la production d'électricité (générateur, chaudière et turbine ou moteur, contrôle commande).

~ □ ~

**Question 67 du 31/01/2007 :** *le paragraphe 3.4 du cahier des charges prévoit que « si la désignation des candidats intervient après le 1er janvier 2008, le terme du contrat d'achat d'électricité est reporté d'autant ». « Le terme du contrat » signifie-t-il que seule la date de fin du contrat d'achat d'électricité est*

*repoussée d'autant ou que les dates de mise en service industrielle, de début et de fin du contrat d'achat d'électricité sont repoussées d'autant.*

**Réponse :** le terme du contrat désigne la date de fin du contrat d'achat d'électricité.

~ □ ~

**Question 68 du 02/02/2007 :** *le paragraphe 4.3 du cahier des charges prévoit que « la consommation électrique des auxiliaires vient en déduction de la production d'électricité (production nette) ». Qu'entendez-vous par « auxiliaires » ?*

**Réponse :** les auxiliaires incluent les équipements nécessaires à la production d'électricité (générateur, chaudière et turbine ou moteur, contrôle commande).

~ □ ~

**Question 69 du 05/02/2007 :** *dans le cas où deux personnes morales différentes présentent une candidature commune, avec l'une d'entre elles désignée comme mandataire :*

- *est-il possible, après obtention de l'autorisation d'exploiter le projet, que ces 2 personnes morales constituent une nouvelle société (détenue uniquement par ces 2 personnes morales) qui sera l'exploitant de la production d'électricité ;*
- *si oui, faut-il préciser dans la réponse à l'appel d'offres la répartition exacte du capital de cette nouvelle société ou est-ce qu'une simple indication de la proportionnalité est suffisante (exemple 60-40 alors que ça pourra être finalement 62-38) ;*
- *si non, cela signifie-t-il que les deux personnes morales doivent constituer la nouvelle société avant toute réponse à l'appel d'offres et que cette nouvelle société doit être le candidat répondant à l'appel d'offres (réponse accompagnée des documents illustrant la solidité financière de cette nouvelle structure) ?*

*Par ailleurs, est-ce qu'une troisième personne morale peut entrer dans la nouvelle société à hauteur de quelques pourcents sans qu'elle soit mentionnée en tant que partie intégrante de la structure dans la réponse à l'appel d'offres ?*

**Réponse :** voir question 102.

~ □ ~

**Question 70 du 05/02/2007 :** *est-il est nécessaire de fournir une étude d'impact comparable à l'étude d'impact pour un parc éolien ? Dans le cas où plusieurs sites d'implantation sont possibles, est-il nécessaire de fournir une étude d'impact pour chaque site ?*

**Réponse :** il est nécessaire de fournir une étude d'impact. A priori, l'étude d'impact du type de celle décrite par le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens », publié par le ministère de l'environnement et du développement durable, ne semble pas adaptée à un projet de centrale de production d'électricité utilisant la biomasse. L'étude d'impact doit être adaptée à un projet de centrale thermique.

~ □ ~

**Question 71 du 05/02/2007 :** *les déchets ménagers collectés en déchetterie peuvent-ils rentrer dans les ressources admissibles à l'appel d'offres ?*

**Réponse :** non, car il s'agit de déchets ménagers.

~ □ ~

**Question 72 du 06/02/2007 :** *que se passe-t-il si, après avoir été retenu :*

- *le candidat n'engage finalement pas les travaux (non obtention des autorisations administratives, évolution des besoins de chaleur,...) ;*
- *la date réelle de mise en service est postérieure à la date limite de mise en service prévue dans la consultation (1er janvier 2010) ?*

**Réponse :** la date limite de mise en service est fixée par le chapitre 3.4 du cahier de charges au 1er janvier 2010.

En application de l'article 14-II du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, si le ministre constate que l'installation ne sera pas mise en service dans le délai prévu, il peut retirer l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 41 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou fixer un nouveau délai. Si, à l'issue de ce délai, l'installation n'est toujours pas en service, le ministre peut retirer l'autorisation.

En outre, en application de l'article 7 du même décret, l'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10 février 2000, qui prévoit une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension pour une durée n'excédant pas un an de l'autorisation d'exploiter l'installation en cause.

~ □ ~

**Question 73 du 07/02/2007 :** *le paragraphe 3.1 du cahier des charges prévoit des critères d'approvisionnement spécifiques pour les projets des industries de sciage localisés sur le site même de leur production.*

1. *Est-ce que seuls les projets présentés par les industriels du bois bénéficient de cette dérogation, ou est-ce que des investisseurs extérieurs réalisant le projet sur le site peuvent également en bénéficier ?*
2. *Dans le cas où le projet ne serait pas réalisé sur le site même de l'industriel mais sur un terrain à proximité immédiate, la même dérogation s'applique-t-elle ?*

**Réponse :** les investisseurs extérieurs sont admis, sous réserve de prouver, pour la fraction de combustible objet de la dérogation, l'existence d'un contrat d'approvisionnement exclusif avec le site industriel de sciage, valable pour la durée du contrat d'achat de l'électricité produite.

Le transfert des combustibles entre l'installation qui les a produits et la centrale doit pouvoir s'effectuer sans emprunter les voies publiques.

~ □ ~

**Question 74 du 07/02/2007 :**

1. *Combien de temps après le dépôt de la demande le permis de construire est-il délivré ?*
2. *Faut-il faire une demande en cas de défrichement ?*
3. *Comment obtient-on un raccordement au réseau électrique ?*

**Réponse :**

La CRE ne répond qu'aux questions relevant directement de l'appel d'offres.

La procédure de demande de raccordement est expliquée dans le « Guide des producteurs », publié sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)).

~ □ ~

**Question 75 du 08/02/2007 :** supposons que les années d'exploitation soient numérotées de 1 à 20.

Considérons les deux cas suivants :

*Cas n°1 : les années 1 et 2 l'efficacité énergétique annoncée n'est pas respectée et diminue de plus de 10%. A partir de l'année 3 ce critère est respecté jusqu'à l'année 20.*

*Les années 1 et 2 l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant tel que défini paragraphe au 6.5 du cahier des charges (« coût évité OA »). A partir de l'année 3, l'exploitant, respectant le critère d'efficacité énergétique annoncé, se voit rétablir sa rémunération prévue initialement à savoir sa production électrique multipliée par le prix annoncé à l'appel d'offres affecté du coefficient d'indexation. Confirmez-vous cela ?*

*Cas n°2 : l'année 3 ce critère n'est toujours pas respecté. A compter de cette année 3, la pénalité applicable serait elle de 5% de la recette ou bien basée comme pour les années 1 -2 sur coût évité OA ? Jusqu'à quel terme cette pénalité serait appliquée (année 10 ou 20 ?)*

**Réponse :** le cas n°1 est correct.

Dans le cas n°2, il est rappelé que la dérogation définie au troisième alinéa du paragraphe 6.5 du cahier des charges s'applique uniquement si le non-respect du critère d'efficacité énergétique résulte, au-delà de deux années après la mise en service de l'installation, de la baisse ou de la cessation de valorisation de la chaleur due à la cessation d'activité de l'un ou de plusieurs des acheteurs de chaleur.

Seule une baisse ou une cessation de valorisation de la chaleur, intervenant au-delà de la deuxième année après la mise en service, motivée par la cessation d'activité de l'un ou de plusieurs des acheteurs de chaleur soustrait le producteur aux pénalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe 6.5 du cahier des charges. Dans tous les autres cas, la pénalité définie au deuxième alinéa du paragraphe 6.5 du cahier des charges s'applique.

A défaut du rétablissement d'une performance énergétique conforme à l'engagement, la pénalité définie au deuxième alinéa du paragraphe 6.5 du cahier des charges ou la diminution de rémunération définie au troisième alinéa du paragraphe 6.5 du cahier des charges, selon les cas, s'appliqueraient jusqu'au terme du contrat.

Il est rappelé que la tolérance sur le critère d'efficacité énergétique, définie au deuxième alinéa du paragraphe 6.5 du cahier des charges est égale à « 10 % de V », soit - 6 % maximum pour un engagement de V = 60 %.

~ □ ~

**Question 76 du 08/02/2007 :** supposons que les années d'exploitation soient numérotées de 1 à 20.

Considérons les 3 cas suivants :

*Cas n°1 : durant les années 1 à 8 incluses le critère d'efficacité énergétique est respecté. Durant les années 9 à 20, l'efficacité énergétique diminue de plus de 10%.*

*Cas n°2 : durant les années 1 à 10 incluses le critère d'efficacité énergétique est respecté. Durant les années 11 à 20 l'efficacité énergétique diminue de plus de 10%.*

*Cas n°3 : durant les années 1 à 20 l'efficacité énergétique est conforme à l'engagement.*

*Le prix auquel l'acheteur paye l'électricité à l'exploitant de l'année 1 à 20 sera-t-il identique dans les trois cas ?*

**Réponse :** non. Voir question précédente.

~ □ ~

**Question 77 du 08/02/2007 :** *supposons que les années d'exploitation soient numérotées de 1 à 20.*

*Considérons le cas suivant :*

*Le critère d'efficacité énergétique n'est plus respecté à partir de l'année 5, jusqu'au terme du contrat. La pénalité sera-t-elle limitée aux années 7 à 10 ?*

**Réponse :** non. Voir question précédente.

~ □ ~

**Question 78 du 12/02/2007 :** *à l'instar du premier appel d'offre biomasse, le producteur a-t-il la possibilité de vendre à l'acheteur l'ensemble de l'énergie électrique produite en sortie alternateur, c'est à dire auxiliaires non déduits, et d'acheter l'énergie des auxiliaires à un fournisseur d'électricité de son choix ?*

**Réponse :** oui. Voir question 35.

~ □ ~

**Question 80 du 12/02/2007 :** *la graisse d'origine animale est elle considérée comme une ressource admissible à l'appel d'offre ?*

**Réponse :** la graisse d'origine animale constitue un combustible recevable pour cet appel d'offres, à l'exception de celle relevant de la catégorie des déchets ménagers.

~ □ ~

**Question 81 du 13/02/2007 :** *la biomasse peut-elle être importée d'un autre pays par voie routière, ferrée ou maritime ?*

**Réponse :** l'appel d'offres ne prévoit pas de restriction à l'importation du combustible, ni sur le mode de transport.

~ □ ~

**Question 82 du 22/02/2007 :** *le paragraphe 2.3 du cahier des charges prévoit que la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation.*

*Est-il possible de préciser cet engagement, notamment dans le cas de non respect attendu de la valeur de l'efficacité énergétique, résultant de la baisse ou de la cessation d'activité de l'acheteur de chaleur, avant la mise en service industrielle de l'installation ? Cette situation peut-elle laisser au candidat la possibilité de renoncer sans pénalité à la mise en service industrielle de l'installation ?*

**Réponse :** en application de l'article 14-II du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, si le ministre constate que l'installation ne sera pas mise en service dans le délai prévu, il peut retirer l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 41 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou fixer un nouveau délai. Si, à l'issue de ce délai, l'installation n'est toujours pas en service, le ministre peut retirer l'autorisation.

En outre, en application de l'article 7 du même décret, l'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10 février 2000, qui prévoit une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension pour une durée n'excédant pas un an de l'autorisation d'exploiter l'installation en cause.

~ □ ~

**Question 83 du 22/02/2007 :** le paragraphe 3.1 du cahier des charges prévoit que les sous-produits de l'industrie papetière tels que les liqueurs noires et les boues papetières relèvent de la catégorie des déchets industriels.

Les écorces produites par l'écorçage des rondins, sur un site papetier intégré, relèvent-ils également des sous produits de l'industrie papetière ?

**Réponse :** les écorces constituent des connexes et sous-produits de l'industrie du bois ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (catégorie 2 des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, tels que définis au paragraphe 3.1 du cahier des charges).

~ □ ~

**Question 84 du 22/02/2007 :** le paragraphe 3.3.1 du cahier des charges définit la formule de calcul de « la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres ».

Considérons le cas de l'augmentation de la capacité d'une installation existante.

On considère les hypothèses suivantes : soit un site disposant d'une installation de 30 MWel, exploitée au maximum à 20 MWel pendant les 5 dernières années. Le projet consiste à ajouter une capacité de 60 MWel à l'occasion de cet appel d'offres, et prévoit de produire 45 MWel en moyenne pendant la durée du contrat.

Considérant les hypothèses indiquées précédemment, pouvez-vous confirmer que l'application numérique suivante s'applique au projet :

$$Pref = 20 \text{ MWel}$$

$$PAO = (60 + 30) - 20 = 70 \text{ MWel}$$

$$P_{totale}(t) = 45 \text{ MWel en moyenne}$$

$$PVAO = 70 \times 45 / (20 + 70) = 35 \text{ MWel}$$

**Réponse :** P<sub>vao</sub> et P<sub>totale</sub> sont des puissances instantanées. Par approximation, P<sub>totale</sub> sera déterminée à partir de la puissance moyenne par périodes d'une durée égale à celle employée par le gestionnaire de réseau pour le calcul du périmètre d'équilibre de l'acheteur (puissance moyenne par période demi-horaire à la date de la réponse).

~ □ ~

**Question 85 du 22/02/2007 :** pour atteindre la limite des 300 MW, la CRE comptabilise-t-elle PAO ou PVAO ?

**Réponse :** Pao.

~ □ ~

**Question 86 du 22/02/2007 :** le paragraphe 3.3.1 du cahier des charges définit PAO comme « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres »

Considérons le cas de l'augmentation de la capacité d'une installation existante.

On considère les hypothèses suivantes : soit un site disposant d'une installation de 30 MWel, exploitée au maximum à 20 MWel pendant les 5 dernières années. Le projet consiste à ajouter une capacité de 60 MWel à l'occasion de cet appel d'offres, et prévoit de produire 45 MWel en moyenne pendant la durée du contrat.

*Nous comprenons que la puissance totale installée du site est la somme de la puissance des équipements préexistants (30 MWél dans notre exemple) ajoutée à la puissance des nouveaux équipements participant à l'augmentation de puissance (60 MWél dans notre exemple) soient 90 MWél dans notre projet.*

*Si nous savons dès aujourd'hui, qu'à la mise en service de l'installation une partie des équipements existants sera démantelée, peut-on d'ores et déjà l'intégrer dans le calcul de PAO (via le calcul de la puissance totale installée).*

**Réponse :** la « puissance initialement installée » est déterminée par la somme de la « puissance installée » des machines installées à la date de publication de l'appel d'offres. Si les machines n'étaient pas démantelées à la date de publication de l'appel d'offres, leur puissance est prise en compte dans le calcul de la puissance initialement installée.

~ □ ~

**Question 87 du 22/02/2007 :** le paragraphe 3.3.2 – Calcul de la disponibilité de l'installation

*Considérons le cas de l'augmentation de la capacité d'une installation existante.*

*On considère les hypothèses suivantes : soit un site disposant d'une installation de 30 MWél, exploitée au maximum à 20 MWél pendant les 5 dernières années. Le projet consiste à ajouter une capacité de 60 MWél à l'occasion de cet appel d'offres, et prévoit de produire 45 MWél en moyenne pendant la durée du contrat.*

*En considérant que l'installation fonctionne 8300 heures, pouvez-vous confirmer que l'application numérique suivante s'applique au projet :*

$$D = P_{VAO} \times \text{nombre d'heures} / PAO$$

$$D = 45 * 8300 / 70 = 4150 \text{ h équivalent pleine puissance.}$$

**Réponse :**  $D = \frac{\int P_{VAO} dt}{P_{AO}}$  où P<sub>vao</sub> est une puissance instantanée.

Par approximation, P<sub>vao</sub> qui sera déduite de P<sub>totale</sub>, sera une puissance moyenne par période égale à la période utilisée par le gestionnaire de réseau pour le calcul du périmètre d'équilibre de l'acheteur (période demi-horaire, voir réponse précédente).

~ □ ~

**Question 88 du 22/02/2007 :** le paragraphe 4.2 du cahier des charges prévoit que le candidat décrive l'origine géographique de ses approvisionnements.

*Un plan d'approvisionnement comprenant une partie minoritaire de biomasse importée hors de France est-il acceptable dans le cadre du présent appel d'offres ?*

*Le cas échéant, ce caractère national / international de l'origine de la biomasse est-il pris en compte dans la notation du plan d'approvisionnement du projet ?*

**Réponse :** il n'existe pas de restriction sur l'origine géographique, national ou international, de la biomasse.

~ □ ~

**Question 89 du 22/02/2007 :** le paragraphe 4.2 du cahier des charges prévoit que le candidat établisse, pour chaque gisement, une cartographie des usages concurrents actuels et prévisibles.

*La cartographie des usages concurrents actuels et prévisibles concerne-t-elle exclusivement les gisements employés, tels que décrits dans le plan d'approvisionnement de notre installation et non pas l'ensemble des autres gisements existant sur la zone géographique considérée ?*

**Réponse :** seuls les risques d'usages concurrents concernant les types de combustibles employés par le candidat doivent faire l'objet d'une analyse.

~ □ ~

**Question 90 du 22/02/2007 :** *le paragraphe 3.3.4 du cahier des charges définit l'évolution de la « puissance de référence » au cours du temps*

*Considérons le cas de l'augmentation de la capacité d'une installation existante.*

*On considère les hypothèses suivantes : soit un site disposant d'une installation de 30 MWel, exploitée au maximum à 20 MWel pendant les 5 dernières années. Le projet consiste à ajouter une capacité de 60 MWel à l'occasion de cet appel d'offres.*

*Si après la mise en service de l'installation, tout ou partie des équipements préexistants est démantelée (soient 30 MW maximum dans notre exemple), nous comprenons que nous pouvons réduire d'autant la puissance de référence.*

*Pouvez-vous expliciter la mention « sans pouvoir être inférieure à la « puissance initialement installée » » dans ce cas précis ?*

**Réponse :** non. Par principe, une augmentation de puissance suppose le maintien en service des équipements pré-existants, pendant la durée du contrat. En aucun cas, la puissance de référence ne peut devenir inférieure à la puissance initialement installée.

Si la réduction de capacité, sur le site, conduit à ce que le calcul de la puissance de référence aboutisse à une valeur inférieure à la puissance initialement installée, la puissance de référence utilisée pour le calcul de Pvoa est maintenue égale à la puissance initialement installée. Cela conduit, ainsi, à une réduction des volumes d'énergie valorisés aux conditions de l'appel d'offres.

La diminution de Pref est prévue dans le cas d'un site ayant, postérieurement à l'appel d'offres, procédé, successivement, à une nouvelle augmentation de capacité, suivie, quelques années après, d'une diminution. La valeur de Pref serait alors relevée, puis abaissée, sans qu'elle ne puisse devenir inférieure à la puissance initialement installée.

~ □ ~

**Question 91 du 22/02/2007 :** *le paragraphe 5 du cahier des charges prévoit que la CRE se réserve le droit d'auditionner l'ensemble des candidats. Dans un souci pratique, pouvez-vous préciser quand est prévue l'éventuelle audition des candidats ?*

**Réponse :** non. Elle n'est pas planifiée à ce jour.

~ □ ~

**Question 92 du 22/02/2007 :** *à quoi est tenu l'exploitant s'il est contraint de cesser son activité avant le terme du contrat d'achat d'électricité obtenu dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** en application de l'article 7 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres. L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10 février 2000, qui prévoit une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension pour une durée n'excédant pas un an de l'autorisation d'exploiter l'installation en cause.

Toutefois, une fois l'installation mise en service, le cahier des charges ne prévoit pas d'obligation de vente en cas de cessation de production du fait de l'augmentation du prix d'achat de la biomasse.

~ □ ~

**Question 93 du 22/02/2007 :** le paragraphe 6.4 du cahier des charges prévoit, en cas de non respect, au cours de l'année A, de la fraction maximale des combustibles d'origine fossile ou de non respect du plan d'approvisionnement, que l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite multipliée par la différence entre le prix « prix » et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité.

Cette pénalité s'applique-t-elle à la totalité de l'électricité produite, ou bien à la seule quantité d'électricité produite « en dehors des règles » ?

**Réponse :** la pénalité s'applique à la totalité de l'électricité produite pour l'année considérée.

~ □ ~

**Question 94 du 22/02/2007 :** le paragraphe 6.2 du cahier des charges prévoit que l'intégralité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante est vendue à l'acheteur au prix défini dans la réponse à l'appel d'offres, à l'exception, le cas échéant, de l'électricité consommée par l'installation.

L'électricité nécessaire au fonctionnement de l'installation peut-elle soit venir en déduction des volumes vendus, soit être achetée auprès d'un fournisseur tiers, au choix du candidat ?

**Réponse :** oui. Voir question 35.

~ □ ~

**Question 95 du 27/02/2007 :** considérons une baisse de l'efficacité énergétique due à la baisse d'activité d'un acheteur de chaleur intervenant au-delà de 10 ans suivant la date de mise en service de la centrale. La production électrique du candidat sera-t-elle rémunérée au prix demandé lors de la remise des offres pendant 20 ans ?

**Réponse :** oui.

~ □ ~

**Question 96 du 27/02/2007 :** considérons un industriel qui valorise la chaleur d'une centrale biomasse pour les 2 activités suivantes : la production d'engrais agricoles et la production de parfum. Pour des raisons économiques, cet industriel cesse sa production d'engrais et réduit sa consommation de chaleur. Dans ce cas peut-on considérer qu'il y a eu cessation d'activité ?

**Réponse :** dans le cas où l'exploitant de la centrale assure la livraison d'énergie thermique à un même industriel pour plusieurs activités clairement distinctes, il est possible de considérer que la baisse d'efficacité énergétique résulte de la cessation d'une des activités de l'acheteur de chaleur, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'industriel cesse totalement l'activité ;
- la diminution de l'efficacité énergétique de la centrale est proportionnelle à la consommation prévue pour l'activité.

~ □ ~

**Question 97 du 5/03/2007 :** *les déchets de digesteur, produits par les unités de méthanisation de la fraction fermentescible des déchets ménagers, sont-ils assimilables à de la biomasse dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** oui.

~ ❏ ~

**Question 98 du 6/03/2007 :** *nous avons l'intention de réaliser un projet de cogénération sur un site industriel existant, gros consommateur de vapeur, doté d'une chaufferie classique et allocataire de quotas de CO2 dans le cadre des PNAQ.*

*Le projet viendra se substituer à la chaufferie existante.*

3. *Dès lors que, par définition, le projet utilisera de la biomasse, les quotas de CO2 alloués au site ne seront pas utilisés et seront donc cessibles. Cette cession intervenant de manière déterminante dans l'économie du projet, peut-on avoir la confirmation de bénéficier du double mécanisme d'incitation :*
  - *prix de l'électricité proposé ;*
  - *allocation de quotas de CO2 cessibles, cela sur la durée du projet.*
4. *Même question dans le cas où le projet serait réalisé, sur le site industriel existant, par un investisseur et exploitant distinct (plus précisément, est-ce que ce type de montage du projet avec recours à un tiers investisseur et exploitant est neutre sur les allocations de quotas de CO2 du site ?).*

**Réponse :** l'allocation de quotas CO2 résulte d'objectifs définis lors de négociations internationales et leur répartition par site dépend de la contrainte qui en résulte. A ce jour, les objectifs français sont assignés jusqu'en 2012 et il n'est pas possible de se prononcer au-delà. L'allocation du site ne peut, donc, être garantie pour la durée du contrat.

~ ❏ ~

**Question 99 du 6/03/2007 :** *le paragraphe 3.4 du cahier des charges mentionne une mise en service industrielle de l'installation au plus tard le 1er Janvier 2010.*

*Il a été soulevé dans les précédentes questions la difficulté pour respecter ces délais de mise en service.*

*Outre le report du terme du contrat d'achat, qu'advient-il en cas de retard de mise en service de l'installation ? Peut-il y avoir des pénalités financières de retard ?*

**Réponse :** en application de l'article 14-II du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, si le ministre constate que l'installation ne sera pas mise en service dans le délai prévu, il peut retirer l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 41 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou fixer un nouveau délai. Si, à l'issue de ce délai, l'installation n'est toujours pas en service, le ministre peut retirer l'autorisation.

En outre, en application de l'article 7 du même décret, l'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10 février 2000, qui prévoit une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension pour une durée n'excédant pas un an de l'autorisation d'exploiter l'installation en cause.

~ ❏ ~

**Question 100 du 8/03/2007 :** *pourriez-vous préciser si la totalité des forêts des départements en zone dite « Prométhée » (listés en page 8 du cahier des charges) sont soumises à plan de prévention contre les incendies ? Sinon comment obtenir les informations sur les surfaces concernées par département ?*

**Réponse :** non, seules certaines forêts font l'objet d'un plan de prévention contre les incendies. Ces informations sont disponibles auprès des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

~ ❏ ~

**Question 101 du 9/03/2007 :** *deux sites sont actuellement pressentis pour l'implantation d'un projet. Ces deux sites distants de quelques kilomètres ne se trouvent ni dans le même département, ni dans la même région administrative.*

*Faut-il présenter deux plans d'approvisionnement distincts (un dans chaque préfecture) ou bien un seul. Dans ce dernier cas, quel préfet arbitrera la décision ?*

**Réponse :** le candidat doit présenter l'avis du préfet de chaque région d'implantation, ou la preuve que l'avis, sollicité dans les délais prévus pas le cahier des charges, ne lui a pas été notifié.

~ ❏ ~

**Question 102 du 15/03/2007 :** *la société d'exploitation doit-elle exister au moment de l'envoi de la réponse à l'appel d'offre ?*

**Réponse :** la société d'exploitation ne doit pas nécessairement exister au moment de la remise du dossier de candidature.

Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales souhaitent présenter une candidature commune, à travers une société d'exploitation non encore constituée, elles constituent un groupement momentané d'entreprises (GME) avec ou sans personnalité morale. Si le GME n'est pas doté de la personnalité morale, elles désignent un mandataire pour le représenter. Les candidats doivent présenter la convention constitutive du GME et les projets de statuts de la future société qu'ils envisagent de constituer précisant, en particulier, la répartition exacte de son capital.

A l'issue de l'appel d'offres, si le projet est retenu, l'autorisation ne peut être délivrée qu'à cette société, laquelle pourra être en cours de constitution et en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

~ ❏ ~

**Question 103 du 15/03/2007 :** *s'agissant des produits de la sylviculture, le cahier des charges inclut, par extension, dans la catégorie 4, la biomasse issue des bosquets et arbres d'alignement. L'IFN entend par bosquet : une communauté végétale composée principalement d'arbres [formant] boisement, situé hors de la surface forestière définie (...). Le bois d'élagage issu des arbres de rues, parcs et jardins, y compris privés, peut-il faire partie de la catégorie 4 ?*

*Dans le cas contraire, à quelle catégorie se rapporte t-il ?*

**Réponse :** oui.

~ ❏ ~

**Question 104 du 15/03/2007 :** *les huiles végétales usagées (issues de la restauration par exemple) sont-elles considérées comme relevant de la catégorie des « déchets ménagers » ? Dans ce cas, sont-elles admissibles dans le cadre de cet appel d'offres ?*

**Réponse :** les déchets ménagers regroupent les déchets issus de l'activité domestique des ménages. Les huiles végétales usagées, collectées auprès d'entreprises de restauration, ne relèvent, donc, pas de la catégorie des déchets ménagers et sont admissibles à l'appel d'offres.

~ ❏ ~

**Question 105 du 26/03/2007 :** nous comprenons, en nous appuyant sur l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, qu'une personne physique ou morale bénéficiant déjà d'une obligation d'achat de l'électricité au titre d'une centrale électrogène sur un site peut présenter une offre pour une installation sur le même site dans le cadre du présent appel d'offre et ce sans contraintes liées au plafond de 12 MW et à la distance minimale entre les deux installations électrogènes.

Pouvez-vous nous le confirmer ?

**Réponse :** c'est exact. Le plafond de 12 MW ne s'applique qu'aux installations bénéficiant d'un contrat au titre de l'article 10 de la loi 2000-108 du 10 février 2000.

~ ❏ ~

**Question 106 du 27/03/2007 :** un industriel est intéressé par accueillir un équipement de production de chaleur à partir de biomasse sur son site. Il lance un appel à projet (procédure de mise en concurrence) qui laisse le choix aux candidats de répondre sur des projets de production de chaleur seule ou de chaleur cogénérée (y compris dans le cadre de cet appel d'offres). Cet industriel souhaite simplement acheter la chaleur et met simplement un terrain à disposition de son titulaire qui réalise et exploite l'installation. Le calendrier prévisionnel de l'industriel sur ce projet est tel que plusieurs candidats peuvent être amenés à déposer un plan d'approvisionnement auprès de la préfecture concernée.

Comment l'industriel doit ou peut-il intervenir auprès du préfet pour expliciter sa démarche ?

**Réponse :** il est souhaitable que les candidats informent le préfet du site d'implantation de la centrale. De cette façon, il sera informé que les plans d'approvisionnement relèvent du même site.

~ ❏ ~

**Question 107 du 3/04/2007 :** des entreprises de la première transformation du bois achètent des forêts « sur pied » pour les exploiter. Dans ce contexte, elles récupèrent des « rondins » qui, ne pouvant être sciés de par leur petite dimension, sont revendus directement aux papeteries sans avoir été transformés. Ces « rondins » sont-ils considérés comme biomasse de 4ème ou 5ème catégorie telle que définie au paragraphe 3.1. du cahier des charges ?

**Réponse :** non. Les connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière relèvent de la première catégorie définie au paragraphe 3.1 du cahier des charges.

~ ❏ ~

**Question 108 du 3/04/2007 :** la demande concerne le cas d'une nouvelle installation de cogénération classique à partir de biomasse, comprenant une chaudière et une turbine à vapeur de puissance installée 5 MWe (aux bornes de l'alternateur). La production annuelle d'électricité de la turbine est de 25 000 MWh répartie sur 8000 h de fonctionnement. La disponibilité selon la formule du cahier des charges de l'appel d'offres a une valeur de 5 000 h (25 000 divisé par 5). Cette installation remplit-elle les exigences de l'appel d'offres pour la disponibilité ?

**Réponse :** oui.

~ ❏ ~

**Question 109 du 4/04/2007 :** le cahier des charges de l'appel d'offres « biomasse » indique qu'« une synthèse du plan d'approvisionnement est soumise par le candidat au préfet de région au moins 4 mois avant la remise de l'offre », soit au plus tard le lundi 9 avril 2007. Compte tenu du caractère férié du

*lundi 9 avril, quelle est la date limite de soumission de cette synthèse du plan d'approvisionnement ? Le vendredi 6 avril ou le mardi 10 avril ?*

**Réponse :** cette question est à adresser à la préfecture. En tout état de cause, le 6 avril 2007, le dossier est remis dans les délais.

~ ❏ ~

**Question 110 du 4/04/2007 :**  *dans le cas d'une installation de cogénération, le paragraphe 4.3 du cahier des charges prévoit que le candidat doit annexer à son dossier une lettre d'intention du (des) acheteur(s) de chaleur.*

*Qu'advient-il dans le cas où la chaleur est utilisée par le candidat lui-même et non achetée par un tiers ?*

**Réponse :** le candidat doit indiquer, dans son dossier, son intention d'utiliser lui-même l'énergie thermique produite.

~ ❏ ~

**Question 111 du 17 avril 2007 :**  *le paragraphe 4.6 de l'appel d'offre impose de dresser « un bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en distinguant les principaux postes ».*

*Concernant les postes construction et démantèlement, quelles sont les références, normes, méthodes,... à mettre en œuvre ?*

**Réponse :** le candidat est libre d'adopter la méthode qui lui semble la plus pertinente. Il est invité à détailler ses calculs.

~ ❏ ~

**Question 112 du 25 avril 2007 :**  *l'article 2.2 du Cahier des Charges prévoit que « le candidat doit être l'exploitant de la centrale ». Parallèlement, l'art 2.5 indique « en cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire ». L'article 4.7.2 mentionne que « le candidat fournit une description de la structure qui développera le projet et assurera la livraison d'électricité [...] »*

*Les dispositions précitées permettent-elles à un groupement d'entreprises composé de sociétés souhaitant créer entre elles une société de projet exploitante, de ne constituer ladite société qu'après que leur offre ait été retenue, ou la constitution de la société de projet doit elle être effective avant la remise de l'offre pour la validité de cette dernière ?*

*Dans ce dernier cas, est-il possible que l'offre prévoit qu'un ou plusieurs partenaires ne rentrent dans le capital de la société de projet qu'après que l'offre ait été retenue ?*

**Réponse :** Voir question 102.

~ ❏ ~

**Question 113 du 7 juin 2007 :**  *le paragraphe 6.4 du cahier des charges prévoit que « le candidat s'engage à respecter le plan d'approvisionnement qu'il soumet avec son offre tout au long de la durée du contrat d'achat de l'électricité produite ».*

*- Le candidat peut-il pour autant changer de fournisseur biomasse durant cette période, tout en respectant les caractéristiques (nature, quantités) de la biomasse figurant dans son plan d'approvisionnement ?*

*- Ce changement peut-il intervenir entre la remise de l'offre et la signature du contrat d'achat d'électricité ?*

- Ce changement doit-il être motivé par une raison particulière (par exemple, défaillance du fournisseur) ?

**Réponse :** le candidat n'est pas tenu de préciser l'identité de son fournisseur, bien qu'un engagement préalable soit de nature à démontrer sa capacité à mettre en œuvre son plan d'approvisionnement. Il peut, dès lors, en changer librement, sous réserve que la nature, la quantité et l'origine géographique, qui sont des caractéristiques obligatoires de la biomasse employée ne soient pas modifiées.

~ □ ~

**Question 114 du 7 juin 2007 :** la notation de la CRE peut-elle être affectée par d'éventuelles contraintes d'effacement imposée par le gestionnaire de réseau ?

**Réponse :** la capacité de raccorder l'installation sur un poste du réseau d'électricité est un critère de capacité technique. Le candidat devra s'assurer que les contraintes d'effacement lui permettent *a minima* de respecter le critère de disponibilité minimale.

~ □ ~

**Question 115 du 25 avril 2007 :**

1. En cas de prix de marché de l'électricité supérieur au « prix », est-il possible de ne pas vendre toute ou partie de l'électricité produite à partir de biomasse, mais de l'auto-consommer partiellement ou totalement sur le site, hors centrale de cogénération et ses auxiliaires ?
2. En cas de forte hausse des combustibles « biomasse » définis par le plan d'approvisionnement, est-il possible de les substituer partiellement ou totalement par une biomasse coproduite par l'exploitant ?
3. Une variation annuelle de 15% de la proportion de chaque composante de l'approvisionnement est tolérée. Faut-il comprendre que si une composante représente 60% du plan d'approvisionnement soumis, elle puisse varier entre 45 et 75% (60% +/- 15%) ?
4. Comment est calculé le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A ?

**Réponse :**

1. Le paragraphe 6.2 du cahier des charges prévoit que le candidat est tenu de vendre la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante par l'installation considérée à l'exception, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même dans son installation, pour la production d'électricité et dont il doit faire la preuve.
2. Non. Le candidat est tenu de se conformer à son plan d'approvisionnement.
3. Non. Le cahier des charges prévoit une tolérance correspondant à une variation annuelle de 15% de la proportion de chaque composante ; soit, dans l'exemple, +/- 15 % de 60% égale +/- 9 %.
4. Le coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat est déterminé annuellement par la CRE à partir d'un panier de produits « forward » cotés sur Powernext. Il est publié, au plus tard, en janvier de l'année A. La méthode complète est exposée dans la « Communication de la CRE relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire », disponible sur son site : [www.cre.fr](http://www.cre.fr), puis documents > délibérations.

~ □ ~